SIXIÈME ANNÉE. N° 45. 6 NOVEMBRE 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco,* en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 45 :

PRÉDICATION : Pour le vingt-quatrième dimanche après la Pentecôte : premier commandement de l'Eglise (les fêtes chrétiennes). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Abolition de l'excommunication mineure. Embryotomie. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, ETC. : Que fait-on cette année de la Dédicace de la Basilique du Saint Sauveur ? — Quelles sont les messes de la sainte Vierge qu'on peut dire comme votives ? — Peut-on rebaptiser sous condition tous les enfants baptisés par les sages-femmes ? — La fête du patron étant saint Georges, où placer sainte Catherine de Sienne, perpétuellement empêchée par l'octave ? A la messe de la station de saint Maur, doit-on faire mémoire de saint Georges ? Quelle préface prendre, le patron ayant une préface propre ? — Saint Etienne étant titulaire sous le vocable de son Invention, quelle oraison prendre pour l'octave ? Quelle oraison prendre pour la mémoire à Laudes et à Vêpres ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : A quel âge peut-on être élu membre du conseil de fabrique ? Le changement de domicile fait-il perdre sa qualité au conseiller de fabrique ? — Les vicaires, les aubergistes peuvent-ils être fabriciens ? — COURRIER DE L'UTILE : Conservation des peaux.

ENCORE LES LECTURES D'HIVER

III

LIVRES ET BROCHURES

Quand le vénérable M. Ravaïlhe, curé de Saint-Thomas d'Aquin, vint faire l'inauguration solennelle du nouveau local de la *Société générale de Librairie catholique,* il prononça une allocution de circonstance, dans laquelle il rappela cette inscription placée par les Pharaons à l'entrée de la célèbre bibliothèque d'Alexandrie : *Trésors des remèdes de l'âme.*

Et en faisant l'application à l'établissement qu'il venait bénir, il eut ce beau mouvement d'éloquence :

« Soyez bénis, Messieurs, dit-il, d'être du petit « nombre de ceux qui comprennent la haute, la « sainte, la divine mission de la Presse et du « Livre. La devise antique pourrait, sans usur- « pation, décorer le fronton de ce bel édifice. Là « vraiment seront emmagasinés, pressés, rangés « les *Trésors des remèdes de l'âme.* Le lecteur « le plus prudent pourra franchir ce seuil d'un « pas assuré, et sans craindre le moindre péril. « La conscience des éditeurs ne connaît ni erreur « ni compromis. »

On a vu, dans notre dernier numéro, en ce qui concerne la presse périodique, le *Journalisme,* ce que la *Société générale de librairie catholique* a entrepris et fait mouvoir.

Sous le rapport du *Livre* proprement dit, il ny a qu'à ouvrir un de ses catalogues pour voir qu'elle est tout aussi formidablement organisée.

Les *Trésors des remèdes de l'âme!...* Elle en prépare de toute sorte, et les expédie chaque jour aux quatre coins du monde. Qu'il nous suffise de signaler les principaux et d'indiquer leur but.

1° **Romans.** — Aux romans immoraux, malsains et obscènes, la Société de Librairie catholique propose comme antidotes les romans *nouveaux, revus et expurgés,* du grand romancier catholique Paul Féval; ceux de Fulbert Dumonteil, d'Oscar de Poli, d'André Barbes, d'Antonin Dupuis, de M^me Julie Lavergne, d'Edouard Drumont, de V. Vattier, du général Ambert, de Mahon de Monaghan, de Charles Buet, d'Ernest Hello, d'Adrien Duval, de Jean Grange, de l'abbé Périgaud, d'Eugène de Margerie, de Raisme, de M^me de Boden, de Zénaïde Fleuriot, de Jean Lander, etc.. etc.

2° **Histoire.** — Aux élucubrations historiques mensongères, antireligieuses et antisociales, elle oppose sa riche collection historique et particulièrement les ouvrages suivants : *La Saint-Barthélemy et les premières guerres de religion en France, — la Fable de la Papesse Jeanne, — la Société au treizième siècle, — l'Histoire de la Révolution française. — l'Histoire contemporaine, — le Droit du Seigneur au moyen âge, — la question de Galilée, — la Révocation de l'édit de Nantes, — la Legende des Girondins, — l'Amiral de Coligny, — Esclaves, serfs et mainmortables,* etc., etc.

3° **Philosophie.** — Aux théories positivistes et matérialistes des Paul Bert et des prétendus

savants de la même école, elle répond par les ouvrages scientifiques suivants :

Les Confins de la Science et de la Philosophie, — l'Accord de la Science et de la Foi, — Comment s'est formé l'Univers, — les Ignorances de la Science moderne, etc., etc.

4° **Franc-Maçonnerie.** — Elle dévoile les ténébreuses menées et les sourdes conspirations de la Franc-Maçonnerie et des sociétés secrètes dans une série de brochures dont les principales sont :

Lettre encyclique du pape Léon XIII. — la Franc-Maçonnerie : doctrine, histoire, gouvernement, — la Franc-Maçonnerie, voilà l'ennemi, — la Franc-Maçonnerie au pouvoir, — les Francs-Maçons dévoilés par eux-mêmes, — les Sociétés secrètes, par Claudiot Jannet, etc.

5° **Brochures populaires.** — Enfin, elle a en réserve toute une collection de publications populaires répondant aux attaques des ennemis de la religion ; les principales sont : *l'Inquisition, — la Dime, la Corvée et le Joug, — l'Eglise et l'Etat, leurs rapports et leurs droits, — l'Ouvrier du temps de jadis, — Qui a fait la France? — La France avant* 1789, *— le Peuple sous l'ancien régime, — A quoi servent les Couvents? — la guerre à Dieu par l'instruction obligatoire gratuite et laïque, — la Morale civique, — le Mariage civil, — l'Etat est-il possible sans prêtre?* etc.

Nous en passons et en passons.

Choisissez donc, puisez dans ce *trésor*, suivant les besoins que vous connaissez autour de vous, pour les lectures d'hiver.

IV

LES ALMANACHS

Autrefois, ces petits livres étaient tout à fait inoffensifs. Aujourd'hui, l'esprit du mal les a gagnés aussi, et il en est d'eux comme des *livres* et des *journaux*, il faut choisir entre les *bons* et les *mauvais* almanachs. Eh bien, chers lecteurs de l'*Ami du clergé*, soyez sûrs, vous répéterons-nous, de ne pas faire fausse route sur ce point en demandant les trois almanachs de la *Société générale de librairie catholique*, c'est-à-dire :

L'*Almanach du Paysan*,
L'*Almanach des Campagnes*,
L'*Almanach historique et patriotique*.

Nous regrettons que l'espace dont nous disposons ne nous permette pas de donner ici en entier la table des matières, mais pour quiconque les ouvre, c'est le cas de dire qu'ils sont *farcis* de choses ; et ils ne coûtent que 10, 15 ou 30 centimes !

PRIX & REMISES POUR LA PROPAGANDE :

ALMANACH DU PAYSAN
(2e ANNÉE)

Une brochure in-18 de 36 pages avec gravures.

Prix : 10 centimes ; *franco*, 15 centimes ; la douzaine, par poste, 1 franc.

L'ALMANACH DES CAMPAGNES
(5e ANNÉE)

Une brochure in-18 de 72 pages avec gravures.

Prix : 15 centimes ; *franco*, 20 centimes ; la douzaine, par poste, 1 fr. 50.

ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE
(5e ANNÉE)

Une brochure in-18 de 144 p. avec nombreuses gravures.

Prix : 30 centimes ; *franco*, 40 centimes ; la douzaine, par poste, 3 francs.

***

Comme conclusion, un dernier mot.

Par le rapide tableau que nous venons de tracer, on voit ce qu'a fait, ce que peut la *Société générale de librairie catholique*. « L'union fait la force, » dit la devise : Unissons-nous à elle et agissons vaillamment ensemble !

VIENT DE PARAITRE :

VIE
de
PAULINE-MARIE JARICOT

Fondatrice de la Propagation de la Foi et du Rosaire vivant

Par M. J. MAURIN

Avec Portraits de Mlle JARICOT et du cardinal LAMBRUSCHINI

Deux beaux et forts volumes de xxxvi-474 et 615 pages, titre rouge et noir.

PRIX . . . . . . 7 FRANCS.

L'*Ami du clergé* donnera un long compte-rendu de ce beau livre dans son prochain numéro. Disons seulement aujourd'hui qu'il est précédé d'un bref de Léon XIII, et des lettres approbatives de NN. SS. les archevêques et évêques de Bordeaux, de Perga, de Saint-Claude, de Montauban et d'Agen, ainsi que d'une lettre non moins élogieuse du R. P. Joseph Marie Larroca, maître-général des Frères-Prêcheurs.

NOTES LITTÉRAIRES

Portraits officiels des Souverains Pontifes

Quel pèlerin de Rome, visitant la Basilique de Saint-Paul hors les murs, ne s'est complaisamment arrêté devant la série de médaillons, qui court sur la frise supérieure du vaste édifice, reproduisant, à l'aide des célèbres mosaïques du Vatican, la plus belle et la plus glorieuse galerie de portraits authentiques, qui soit au monde.

Là revivent, d'après les documents officiels et les traditions de l'art chrétien, ces vénérables physionomies, reflétant, depuis saint Pierre jusqu'à son 263e successeur, l'illumination de l'Esprit de Dieu, la gravité du pontificat suprême, l'amour de la sainte Eglise.

Que de fois, après avoir longuement contemplé ces figures augustes où Jésus Christ semble perpétuer sa présence visible sur la terre, ne nous est-il pas arrivé de quitter la grande Basilique, en emportant le regret de n'avoir de cette fulgurante vision du passé qu'un souvenir semblable à celui de l'éclair.

Mais, voici que, grâce au zèle, au talent et à la persévérance d'un prêtre animé d'une admirable dévotion envers le Saint-Siége, la France et le monde vont pouvoir dérober à Rome ce trésor unique en son genre.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE XXIV[e] DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : PREMIER COMMANDEMENT DE L'EGLISE (LES FÊTES CHRÉTIENNES).

Dixerunt in corde suo cognatio eorum simul : Quiescere faciamus omnes dies festos Dei a terra.
(Ps. LXXIII, 8.)

Par fêtes chrétiennes nous entendons des jours de joie où l'on s'assemble pour louer Dieu et travailler à son salut. L'Eglise a le pouvoir d'établir des fêtes. La Synagogue, d'après l'Ecriture, a fréquemment usé de ce droit; et Jésus-Christ a confirmé cet usage en observant ces fêtes juives. Pourquoi l'Eglise, si supérieure à la Synagogue n'aurait-elle pas le même pouvoir ? D'ailleurs son divin Fondateur ne lui a-t-il pas communiqué la plénitude de son autorité ? Aussi bien, de tout temps, l'Eglise a-t-elle établi des fêtes. Il y en a qui sont de tradition apostolique et qui ont toujours été observées dans la société chrétienne. S. Augustin a remarqué que l'Eglise célèbre deux fêtes dont l'Ecriture même fait mention, savoir, Pâques et la Pentecôte. Dans un autre endroit il nomme un plus grand nombre de solennités, savoir, la Passion, la Résurrection de J.-C. et la Pentecôte et attribue leur institution aux apôtres ou aux conciles généraux. Dans la suite l'Eglise a usé de cette auguste prérogative selon sa sagesse. L'ordre de nos instructions dominicales nous amène à parler des fêtes chrétiennes. Pour traiter ce sujet d'une manière suffisante, nous dirons premièrement combien l'homme a besoin de fêtes; deuxièmement nous ferons un tableau succinct des fêtes établies par l'Eglise; troisièmement nous indiquerons la manière de les observer.

I

L'homme a été créé pour le bonheur, il a été créé dans le bonheur. Au paradis terrestre il jouissait de toutes les délices; et après une courte épreuve, s'il eût été fidèle, il aurait été introduit dans les joies inénarrables du paradis. Mais il pécha, il devint malheureux et il fut condamné par la justice de Dieu, à n'aller aux félicités de l'autre vie que par le chemin de la douleur. Mais sur sa route il se souvient de son antique béatitude, il éprouve des désirs impérieux de bonheur, il a besoin de se réjour pour oublier sa misère, consoler son exil, et encourager ses efforts. Il a besoin de fêtes. C'est ce qu'a fort judicieusement remarqué un élégant auteur de notre siècle [1].

Chassé de l'Eden par l'ange du Seigneur, l'homme fut condamné à manger son pain à la sueur de son front. Et ce pain gagné par le travail, il l'arrose encore bien souvent de ses larmes ; déchu de la royauté que Dieu lui avait faite, il est devenu humble et faible comme un exilé. Et si sur le long et dur chemin de la terre du bannissement, il n'avait pas fait quelques frais lieux de repos; si à son travail il n'avait pas quelque répit; si à ses douleurs il n'avait pas quelque allègement, ce serait à ne plus vouloir de la vie, et dès les premières bornes de la route, il se coucherait pour mourir. Mais la justice de Dieu ayant puni le coupable par l'exil de l'Eden, sa bonté s'est tout de suite retrouvée en dehors du paradis terrestre, pour reprendre l'homme par la main et l'empêcher de reculer d'effroi devant les nouvelles et tristes voies qui lui étaient ouvertes. Si nos premiers parents, en ce moment terrible, avaient été livrés à eux-mêmes, ils se seraient irrités contre la sentence du bannissement, ils auraient maudit Celui qui, après les avoir créés pour tant de bonheur, leur commandait de vivre pour tant de désolation. Il n'en fut pas ainsi : Dieu, en punissant Adam et Eve de leur désobéissance, leur laisse dans l'âme un profond souvenir de lui, une pensée de reconnaissance et d'adoration.

Aussi le premier monument que les proscrits élevèrent quand ils prirent possession de la vallée de larmes, ce fut un autel. Souvenons-nous du premier livre que nous avons ouvert sur les genoux de notre mère; rappelons-nous les images de la Bible : Adam et Eve, Abel et Caïn n'avaient point encore songé à se bâtir des demeures, que déjà ils avaient construit un autel de gazon.

Eh bien, le premier jour où, sur ce premier autel, fut offert au Seigneur de toutes choses le premier sacrifice, a été la première fête religieuse. C'est là le premier anneau de cette longue chaîne sacrée qui lie la terre au ciel; c'est là l'origine des saintes solennités que nous célébrons.

Et telle est la soif de bonheur qui brûle au cœur de l'homme que si on le prive des suaves délices des fêtes religieuses, on croira devoir nécessairement lui jeter en pâture les joies mondaines. Au temps du paganisme, à défaut d'autre délassement, on a reçu et pratiqué les saturnales et les bacchanales. Pendant la Révolution, quand, le culte catholique fut proscrit, on rendait hommage aux animaux et aux plantes, on devait chômer le décadi, on célébrait la vertu, le génie, le travail et la raison sous les traits d'une courtisane. Mais ces fêtes, loin de consoler, ne faisaient qu'attrister; le cœur inassouvi réclamait autre chose. Chose étrange ! des hommes puissants, parlant au nom de l'égalité et des passions, n'ont jamais pu fonder une fête. Apprenons par là que toute fête qui se rallie à la religion et à la mémoire des bienfaits divins est la seule qui soit durable. Il ne suffit pas de dire aux hommes « Réjouissez-vous, » pour qu'ils se réjouissent; on ne crée pas des jours de plaisir comme des jours de deuil et l'on ne commande pas le rire

[1] Vicomte Walsh *Tableau poétique des fêtes chrétiennes.*

aussi facilement qu'on peut faire couler les larmes. Il n'y a que l'Eglise qui sache et puisse vraiment réjouir et apaiser les cœurs. Et il n'y a point de fête véritable quand elle est complètement mise à l'écart.

II

Mais admirons avec quelle profusion l'Eglise a distribué la joie à ses enfants !

Elle a fait de chaque jour de la semaine un jour de fête. Elle le désigne par un mot, le mot « férie, » qui veut dire fête et repos. Fête, parce que l'homme régénéré dans le Christ doit se réjouir dans l'union intime avec son Sauveur. Repos, parce que tous les jours de la vie doivent être la cessation du travail de péché, du travail de ruine et de désordre, auquel le genre humain se livrait comme un furieux depuis sa chute sous l'esclavage de Satan. Dans la langue de l'Eglise, le premier jour de la semaine fut appelé le jour du Seigneur ou première férie; le lundi, seconde férie; le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, troisième, quatrième, cinquième et sixième féries. Le septième jour retint le nom de samedi ou de sabbat, qui veut dire repos et qui rappelle les traditions judaïques, et le repos du Seigneur après la création.

Mais, dit Origène, comme il est beaucoup de chrétiens qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas se résoudre à passer toute leur vie comme un seul jour de fête, il a fallu, pour s'accommoder à leur faiblesse, déterminer des fêtes particulières. Dans sa maternelle sollicitude, l'Eglise les a établies afin que les plus dissipés et les plus languissants pussent y acquérir une nouvelle vigueur en se débarrassant, au moins pour un peu de temps, des affaires de ce monde. Toutefois ce ne sont là, suivant l'expression de saint Paul, que des parties d'un jour de fête, de cette fête continuelle que les justes célèbrent toute leur vie et que les bienheureux célébreront dans l'éternité (Contr. Cels. lib. VIII.)

Or, le génie à la fois grave et tendre du catholicisme se trouve tout entier dans ses fêtes qui rappellent, dans leur cours annuel, des souvenirs de puissance et de bonté. Tantôt la journée qu'il solennise rappelle un souvenir de grandeur, tantôt un souvenir de miséricorde : ici, c'est l'Enfant-Dieu dans sa crèche; là, c'est le Sauveur dans sa gloire, apparaissant sur le Thabor, entre Elie et Moïse, ou montant vers le ciel après avoir brisé la pierre du tombeau ; aujourd'hui, c'est le nom de Dieu lui-même que célèbre l'Eglise; demain c'est celui de Marie : au printemps, parmi toutes les fleurs de la nature, la Fête-Dieu ; en automne, parmi les fleurs qui tombent et les vents qui s'élèvent, la Toussaint et le jour des morts.

En effet il y a dans le cycle liturgique de l'Eglise comme trois séries de fêtes. La première série est un souvenir de tout ce que le Verbe incarné a fait pour nous depuis qu'il s'est fait homme dans le sein de la Vierge de Nazareth jusqu'à son ascension dans le sein de l'adorable Trinité : ce sont les solennités de l'Annonciation, de Noël, de l'Epiphanie, de la Présentation au temple, de la Cène, de la Passion, de la Résurrection, de l'Ascension, de la Pentecôte. La deuxième série comprend les principales circonstances de la vie de la très sainte Vierge. La troisième est consacrée aux anges et aux saints, chefs-d'œuvre de la puissance de Dieu, nos modèles et nos protecteurs.

Par ces différentes fêtes, l'Eglise se propose de nous faire glorifier Dieu en nous rappelant les grands bienfaits de sa providence miséricordieuse et en nous excitant à la reconnaissance ; elle veut nous instruire plus vivement des grands mystères de notre religion, de nos devoirs et de nos espérances ; elle veut nous sanctifier en provoquant en nous une salutaire émulation. Il n'est pas étonnant que l'enfer s'acharne contre les fêtes chrétiennes, et travaille de tout son pouvoir à les faire cesser, *quiescere faciamus omnes dies festos Dei a terra*. Déjouons ses projets et apprenons à observer de mieux en mieux ces saintes solennités de l'Eglise.

III

L'observation des fêtes chrétiennes, pour être fructueuse, doit revêtir plusieurs conditions ; il faut qu'elle soit exacte, religieuse et pratique.

Exacte, c'est-à-dire remplir de point en point l'obligation imposée par l'Eglise. Il est des fêtes d'obligation dans un pays et de dévotion dans un autre; il en est qui obligent au repos et à l'assistance à la messe, d'autres exigent seulement l'assistance à la messe sans enjoindre l'abstention des œuvres serviles. Il faut connaître ce que commande l'Eglise pour l'exécuter. En France, le nombre des solennités est considérablement réduit aujourd'hui. Après la Révolution, sur la demande du gouvernement français, Pie VII, en vertu de son plein pouvoir, fit cette réduction. Onze furent supprimées c'est-à-dire déclarées de simple dévotion : ce sont la Circoncision, la Purification et l'Annonciation de Marie, les lundi et mardi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, la Nativité de S. Jean-Baptiste, la Nativité de la sainte Vierge, la Commémoraison des morts, l'Immaculée-Conception et la fête de saint Etienne. Cinq furent transférées au dimanche : l'Epiphanie, la Fête-Dieu, la fête de saint Pierre et de saint Paul, la fête patronale du diocèse, la fête du patron de chaque paroisse. Quatre seulement furent conservées : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint; en quelque jour qu'elles tombent on doit les célébrer par le repos sacré et l'assistance au saint sacrifice. Ce sont les seules qui restent obligatoires parmi nous, avec celles qui tombent toujours le dimanche, comme Pâques et la Pentecôte.

En second lieu, l'observation des fêtes doit être religieuse, c'est-à-dire dirigée à la plus grande gloire de Dieu. Prenons garde de les rendre mon-

daines. Le démon s'efforce de tout son pouvoir d'en dénaturer le sens. Hélas ! il n'a que trop réussi et des jours qui autrefois étaient des jours de prières, de sanctification, sont des jours de dissipation, de désordres et de débauches. *Quiescere faciamus omnes dies festos Dei a terra.* Sans doute que dans les fêtes il faut se réjouir, mais dans le Seigneur, au temple saint et non dans les maisons du démon, par le spectacle des saintes cérémonies et non par la vue de représentations théâtrales d'où la pudeur est bannie ; par d'honnêtes festins mais non par des excès d'intempérance, par de saintes recréations mais non par des jeux dissipants ou criminels. *Quæ est ista justitia, sanctos colere et sanctitatem contemnere ?* (S. Eusèbe.)

Enfin, il faut que dans l'observation des fêtes notre dévotion soit éclairée et pratique. Il y a un fruit spécial à recueillir de chaque solennité. Outre le but général de toutes les fêtes, qui est de nous faire remercier Dieu et conserver un souvenir auguste, il y a une leçon morale qui nous est donnée dans chacune. S'agit-il des fêtes de Notre-Seigneur, le Dieu fait homme nous y donne les plus graves enseignements. L'une vous instruira de l'énormité du péché et de ses désastreuses conséquences ; dans l'autre, vous apprendrez comment l'homme déchu doit se relever, quelles sont les sources de sa régénération. Celle-ci indique la voie que le chrétien doit parcourir, celle-là lui montre ses glorieuses destinées et l'excite à travailler pour y parvenir. Il n'est aucun besoin de notre âme que cette succession de fêtes ne satisfasse ; il n'est aucune vertu qu'elle ne nous engage à pratiquer. Citons pour exemple la fête de Noël. Elle renferme des leçons que celui-là seul pouvait donner, qui voit les profondeurs de l'homme et en connait la nature et les besoins. L'homme dégradé par le péché est enclin à la triple concupiscence dont parle l'apôtre S. Jean. Quels remèdes pourront les guérir ? La vue du divin Enfant pauvre, souffrant, humilié les lui indiquera. Opposez, lui dira la Sagesse éternelle, l'esprit de détachement à l'amour déréglé des richesses, les souffrances et les privations à la concupiscence de la chair, l'humilité à l'orgueil. — S'agit-il des fêtes de Marie et des Saints ? Nous avons à les honorer, à les prier d'être nos intercesseurs, mais surtout à les imiter dans leur pureté, leur détachement, leur soumission à Dieu, leur fidélité à accomplir toute justice. Quelle excitation au bien, quel encouragement pour nous que leur vertu ! « Sachez-le bien, tous les états ont eu leurs saints. Il y a eu des saints non-seulement parmi les pasteurs des âmes et les gouverneurs des peuples, mais parmi les pauvres ouvriers et les humbles domestiques, au milieu des affaires les plus dissipantes et des combats les plus pénibles. Ne dites donc jamais : je ne puis faire mon salut. Vous le pouvez comme eux partout et toujours. Sans doute le royaume des cieux souffre violence, mais que sont les peines de la vie en comparaison de la gloire qu'elles nous méritent. Un bonheur éternel, un bonheur infini ne vaut-il pas bien quelques jours d'efforts. » (Rituel de Langres.)

Chrétiens, observons donc ainsi les fêtes chrétiennes avec exactitude, avec piété, d'une manière pratique, et elles seront pour nous autant d'étapes vers la fête éternelle qui s'appelle le paradis [1].

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

SACRÉE CONGRÉGATION DE L'INQUISITION

Abolition de l'excommunication mineure. Absolutio ficta complicis. L'embryotomie.

10 décembre 1883.

Illme et Rme Domine,

Litteris die 25 præteriti maii amplitudo tua supremæ hujus congregationis examini proponebat tria sequentia dubia :

1° Fere omnes Constitutionis *Apostolicæ Sedis* Commentatores docent, excommunicationem minorem vi hujus Constitutionis abolitam esse. Utrum hæc sententia tuto doceri possit in seminario ?

2° Iterum omnes ejusdem Constitutionis Commentatores docent illum confessarium excommunicationi non subjici, qui complicem in peccato turpi absolvere fingit, sed reipsa non absolvit. Contrarium tamen declaravit S. Pœnitentiaria die 1 martii 1878. An potest orator permittere ut in suo seminario doceatur præfata commentatorum sententia responso pænitentiariæ opposita ?

3° An permittere potest ut in suo seminario tanquam probabilis doceatur nonnullorum recentiorum opinio, quod liceat infantem in utero matris occidere ad matrem relevandam, si alias mater et infans perituri sint ?

Porro Emi PP. una mecum inquisitores generales in Congregatione habita fer. IV, die 5 vertentis decembris, ad examen revocarunt primum et alterum ex propositis dubiis. Siquidem tertium cum sit objectum plurium petitionum, quæ ab aliis quoque ordinariis transmissæ sunt, adhuc penes supremum hunc ordinem in studiis est.

Jam vero ad 1m iidem Emi PP. responderunt : *Affirmative.*

[1] Chateaubriand, *Génie du Christianisme* ; — Valsh, *Tableau poétique des fêtes chrétiennes* ; — Vibert, *Fêtes chrétiennes.*

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Ad 2[m] vero : *Negative*; facto verbo cum smo, quoad utrumque.

Cum autem SSmus D. N. has Emorum PP. resolutiones ac responsiones adprobare ac plene confirmare dignatus sit, eas amplitudini tuæ pro sui norma communico, ad impensos animi sensus eidem testatos volo, cui fausta omnia a Domino deprecor.

Amplitudinis tuæ,

Addmus uti Frater.

Alois. card. Bilio.

Romæ, die 10 decembris 1883.

Remarques

Depuis l'apparition de la bulle *Apostolicæ Sedis*, il s'était élevé une grande discussion parmi les commentateurs de cette constitution sur l'abrogation de l'excommunication mineure. Le plus grand nombre, pour ne pas dire la presque totalité, se prononçaient pour l'abrogation : c'étaient Avanzini, Ciolli, Bertapelle, D'Annibali, Ballerini, Del Vecchio, Cretoni, Dumas, Fornisano, Conradus, Fabriel de Varceno, Konings, Lafforgue, Ninzatti, Thephany, F. Piat de Mons, Lehmkuhl, Alsina. Quelques-uns soutenaient catégoriquement la non abrogation : M. Daris, dans son *Traité des censures*, et un écrivain de la *Revue des sciences ecclésiastiques*, dans un récent article [1]. Enfin il y en eut qui regardèrent l'opinion commune comme douteuse : tels furent M. Santis, canoniste de la Sacrée Pénitencerie et professeur de droit canon au séminaire Romain, et M. Moulart, professeur à l'Université de Louvain.

La grande raison des tenants de la survivance de l'excommunication mineure, après la constitution *Apostolicæ sedis* qui n'en avait pas parlé, se trouvait dans un acte récent du Saint-Siége, la formule d'absolution générale publiée le 7 juillet 1882. On y lisait : « Absolvo vos ab omni vinculo excommunicationis majoris vel *minoris...* »

Mgr Dabert, évêque de Périgueux, a rendu un véritable service aux sciences canoniques, en obtenant une décision formelle qui tranche la difficulté.

II

Pour ce qui regarde la seconde réponse, la discussion remonte jusqu'à saint Alphonse. Le grand docteur ayant conçu des doutes sur la portée qu'il fallait donner aux constitutions de Benoît XIV sur ce sujet, avait consulté la S. Pénitencerie. Il lui fut répondu que le confesseur qui feint d'absoudre son complice encourt l'excommunication [2].

Dans la suite, saint Alphonse changea d'avis et abandonna la décision de la S. Pénitencerie, qui lui semblait en opposition avec la constitution *Inter præteritos* de Benoît XIV [1]. Tous les théologiens qui écrivent depuis ont adopté la doctrine de S. Alphonse.

Toutefois la S. Pénitencerie, interrogée en 1878, maintient sa première décision :

« Utrum confessarius qui suum vel suam complicem in peccato turpi ad mentem Bullæ *Apostolicæ Sedis* simulaverat absolvisse, recitando, v. g., orationem quamdam, vel alia verba pronuntiando, aut etiam tacendo, ita ut videretur tamen per signa vel per manuum gestus revera pœnitentem a peccatis relaxare, incurreret excommunicationem specialiter S. Pontifici reservatam, de qua agitur in præfata bulla ?

Resp. S. Pœnitentiaria, mature perpensis expositis dubiis, super iisdem pariter respondit : Confessarios simulantes absolutionem complicis in peccato turpi non effugere excommunicationem reservatam in Bulla SS. Benedicti XIV *Sacramentum Pœnitentiæ.* »

Mais les décisions de la S. Pénitencerie, bien que infiniment respectables, ne sont pas infaillibles, comme l'enseignent les auteurs. C'est pour cela que Mgr Dabert s'adressa à la S. Congrégation de l'Inquisition, qui se prononça dans le même sens que la S. Pénitencerie, à l'encontre de l'opinion unanime des théologiens.

III

La question de l'embryotomie, au point de vue moral, est de date relativement récente. Au point de vue médical, cette opération ne fut guère pratiquée, depuis l'ère chrétienne, que par les Arabes. Dans les temps modernes, c'est aux Anglais qu'on doit l'introduction de cette pratique qui consiste à tuer l'enfant pour sauver la mère. Elle fut assez longtemps à pénétrer dans les mœurs médicales, en France surtout, et même en Allemagne. En 1853, les docteurs Nœgelé et Grenzer pouvaient encore écrire : « La plupart des médecins, surtout en France et en Allemagne, admettent qu'il n'est permis sous aucun prétexte de perforer le crâne d'un fœtus vivant. » Mais de jour en jour, on se rapproche en France de la pratique anglaise. La question devait être nécessairement examinée au point de vue des règles de la morale. Une première fois, en 1869, la Sacrée Pénitencerie en fut saisie ; la réponse ne fut pas ce que l'on attendait : *Consulat probatos auctores*, fut-il répondu.

M. Craisson, prié de donner son avis, répondit : « *Non licet.* Quelque générale que puisse être cette barbare coutume, nulle raison ne peut la justifier. Les médecins qui se permettent de la suivre sont coupables de meurtre, et, avec tout le respect qui leur est dû, ne craignons pas de le dire, ils méritent d'être rangés parmi les assassins [2]. »

[1] Tome XLVI, p. 270.
[2] *Theol. moralis*, *l.* VI, *n.* 556, *quær.* 1°.

[1] Doc. cit.
[2] *Revue des sciences ecclésiastiques*, *mai* 1872.

Le R. P. A. Eschbach, supérieur du séminaire Français à Rome développa la réponse de M. Craisson, dans trois articles publiés en 1872, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*. De son côté, le regretté M. Avanzini, rédacteur des *Acta S. Sedis* formula pour la première fois d'une manière théologique une opinion sur la licéité de l'embryotomie, répondant en cela aux désirs secrets d'un certain nombre de professeurs de théologie morale.

Le P. Eschbach reprit la plume pour démolir la thèse de M. Avanzini et publia, sur la question, une brochure fort intéressante, qui reçut l'approbation des plus hautes sommités scientifiques de l'épiscopat français [1].

Sur les entrefaites, la doctrine de M. Avanzini, étudiée de près à l'académie de morale, ou *le cas de conscience* du clergé de Rome, y avait été sévèrement jugée :

« Nous devons, disait un des censeurs, nous tenir en garde contre ces doctrines nouvelles et nous attacher avec soin aux vraies traditions de l'enseignement théologique des siècles qui nous ont précédés. Le regretté M. Avanzini s'est écarté de cette tradition en écrivant dans les *Acta S. Sedis*, la regrettable dissertation qui a donné lieu à ce débat, et qui est dénuée de toute preuve sérieuse. Aussi s'est-il élevé, dès qu'elle eut paru, des protestations de divers côtés, principalement ici, en Italie et en France. Sa thèse doit donc être considérée comme non avenue. »

Un autre censeur disait : *Sententia quæ occidere infantem licere docet ad servandam matrem, quando ambo sint perituri, sustineri non potest.*

Malgré ce jugement assez sévère, la doctrine de Avanzini rencontra des défenseurs, en Italie surtout. Nous citerons Daniel Viscosi [2], Apicella [3], D'Annibali [4], et Pennacchi, le savant directeur des *Acta S. Sedis* [5]. Outre ces travaux spéciaux, plusieurs résumés de théologie morale ont fait à cette opinion un accueil favorable. On la trouve même adoptée dans la nouvelle édition d'une étude du P. Debreyne, refondue par le D. Ferrand, médecin des hôpitaux de Paris, qui a cru devoir s'écarter du sentiment préconisé par l'auteur du livre [6].

Les opposants ne se montrèrent ni moins nombreux, ni moins vifs dans la réplique. Outre le P. Exhbach, dont nous avons déjà parlé, nous pouvons citer les écrivains de l'*Apologista cattolico de Mondovi* [1], le P. Pacifico Ciarmadori, professeur de théologie au séminaire de Sanseverino des Marches [2], le docteur Capellmann [3], Ciolli, et enfin M. Waffelaert, professeur de théologie morale au séminaire de Bruges. Ce dernier a publié sur ce point une série d'articles dans la *Nouvelle revue théologique* [4].

Tous les arguments des défenseurs de la craniotomie ou embryotomie se réduisent à ce syllogisme : *Il est permis, dans certaines conditions, de tuer indirectement un innocent. Or la craniotomie n'est que l'action de tuer indirectement un innocent dans ces conditions.* Donc,

Les partisans du système opposé font de leur côté l'argument suivant : *Il est interdit de tuer directement un innocent. Or, la craniotomie est l'action de tuer directement un innocent.* Donc.

En résumé, le nœud de la difficulté est ici : la craniotomie est-elle oui ou non *directa fœtus occisio ?* Les renseignements que nous avons donnés, montrent que la question est aujourd'hui fort agitée et que c'est avec une véritable impatience que l'on attend la réponse de côté et d'autre. Espérons que le Saint-Siége ne tardera pas à porter la lumière sur ce point.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Le 9 novembre prochain, tombent deux dédicaces Que doit-on faire de la Dédicace de la Basilique du Sauveur?

R. — On doit l'omettre, conformément aux rubriques nouvelles. A la vérité ces mêmes rubriques disent qu'on simplifie les doubles et les semi-doubles; mais il faut excepter le cas ou ces doubles ou semi-doubles se rencontrent avec une fête de première classe, ainsi qu'il résulte de la rubrique suivante :

« De festis duplicibus et semiduplicibus, quoties, juxta sequentem rubricam de Translatione festorum, reduci debent ad modum simplicis, fit pariter commemoratio, ad instar diei octavæ et Dominicæ, in utrisque Vesperis et Laudibus, *præterquam in omnibus duplicibus primæ classis*, exceptis eorum secundis Vesperis, si hujusmodi Commemoratio facienda sit die sequentis. » (Rubricæ generales Breviarii, IX, De Commemorationibus, n. 7.)

Par conséquent, on ne doit pas faire mémoire de la Dédicace de la Basilique du Sauveur cette année, le jour de son incidence. On ne doit pas

[1] *L'embryotomie au point de vue théologique et moral*, 1866, Paris, Palmé.

[2] *L'embryotomia nei suo rapporti colla morale catholica*, Napoli, 1879.

[3] *La craniotomia considerata in riguardo alla morale* (2e édit.), Scafati, 1879.

[4] *Summula Theologiæ Moralis*, part. II, n. 321, 322.

[5] *De abortu et embryotomia*, Romæ 1884.

[6] La théologie morale et les sciences médicales, 6e édit. 1884, p. 176.

[1] 30 et 31 juillet 1873.

[2] *Sulla questione morale promosso dal Ch. Pietro Avanzini etc.*, 1884.

[3] *Medica pastoralis... p.* 16.

[4] Tom. XVI, n. 1, 2, 3.

non plus la transférer, car la rubrique des translations, à laquelle renvoie la précédente rubrique, porte que l'on ne transfère pas les fêtes doubles-mineures, à moins qu'il ne s'agisse des fêtes de docteurs.

Q. — Quelles sont les messes de la sainte Vierge que l'on peut dire comme votives?

R. — La question ne manque pas de difficulté. En principe, on ne peut pas célébrer comme messes votives les messes propres des fêtes de la très sainte Vierge. C'est la réponse qui fut donnée en 1678 à des religieux de la ville de Mexico :

« Missas proprias de festivitatibus B. M. V. non esse celebrandas, nisi diebus in quibus dictæ solemnitates occurrunt, et per eorum octavas quas habent » (S. R. C. 12 mars 1678, n. 2859, ad 8).

Ainsi on ne peut dire les messes propres des fêtes de la sainte Vierge qu'aux jours mêmes des solennités et pendant leurs octaves.

Alors, quelles messes prendre si les fidèles demandent pendant l'année une messe en vue d'honorer la Nativité ou toute autre fête de la sainte Vierge? On dit une des cinq messes votives de la sainte Vierge placées à la fin du Missel, en choisissant celle qui convient au temps. C'est encore la sacrée Congrégation des rites qui le décida en 1753 sur la demande du chapitre de la cathédrale de Vilna en Lithuanie :

« Pro missis ex fundatione aut ex alia quacumque causa in cantu celebrandis, sive de Assumptione sive de Conceptione B. M. V. extra ejus festos dies vel octavas earumdem solemnitatum, assumi nequit propria festivitatis, sed substituenda est una ex quinque votivis missis B. M. V., quæ habentur in Missali romano juxta congruentiam temporis... » (22 décembre 1753, n. 4237, ad 5).

Cette décision vient d'être confirmée sur la prière de l'archevêque de Naples. Sa Grandeur demandait :

« Missæ sub variis titulis Beatæ Mariæ Virginis, ex. gr., Montis Carmeli, Smi Rosarii, Boni Consilii, Auxilii Christianorum, Puritatis, etc., comprehenduntur ne in regula festivitatum, ita ut nunquam dici possint uti votivæ (exceptis diebus Octavæ, si habeant)?

La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.* (23 février 1884, V, 2°).

Voilà le principe.

N'y a-t-il pas des exceptions? Oui. Et d'abord la nouvelle messe de l'Immaculée Conception *Gaudens gaudebo*; car la sacrée Congrégation des rites vient encore de le décider dans le décret précité de 1884. L'archevêque de Naples demandait si le décret de 1678 qui défend de dire comme votives les messes propres des fêtes de la sainte Vierge embrassait aussi cette nouvelle messe :

« In hac prohibitione includitur ne etiam missa proxime concessa Immaculatæ Conceptionis cujus introïtus *Gaudens gaudebo.* »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative. »

Y a-t-il encore d'autres messes propres des fêtes de la sainte Vierge que l'on puisse célébrer? Nous pensons que l'on peut dire la messe des Sept Douleurs. A la vérité, le décret du 23 février 1844 ne mentionne pas cette messe, mais l'Archevêque de Naples n'avait pas posé cette question; et d'ailleurs les Missels romains les plus exacts supposent qu'on peut prendre la messe de cette fête comme messe votive et indiquent même les changements à opérer.

Y en a-t-il d'autres encore? Mérati enseigne que l'on peut encore prendre celle de Notre-Dame du Mont-Carmel, en empruntant toutefois l'Introït à une des cinq messes de la sainte Vierge qui se trouvent à la fin du Missel, et en omettant dans l'oraison les mots *cujus hodie*, etc. Mais nous croyons qu'aujourd'hui il n'est plus possible de suivre ce sentiment, car le décret du 23 février cité tout-à-l'heure indique absolument cette messe parmi celles qui ne peuvent jamais être dites comme votives. Ajoutons encore que les Missels romains ne supposent pas qu'elle puisse être dite comme votive.

Nous en disons autant de la messe du saint Rosaire. Mérati pensait qu'on pouvait prendre les oraisons de cette messe, mais toutefois en se servant d'une des cinq messes votives de la très sainte Vierge. Nous ne le croyons pas, pour les deux raisons que nous venons de donner relativement à la messe du Mont-Carmel.

Il n'y a pas d'autres messes propres de la sainte Vierge que l'on puisse prendre pour votives.

Q. — Jusqu'ici je rebaptisais sous condition les enfants ondoyés par les sages-femmes, me basant sur une conclusion du cardinal Gousset, qui, parlant au point de vue de la France moderne, semble donner comme règle générale que les curés peuvent baptiser sous condition les enfants ainsi baptisés. Mais en étudiant plus mûrement Benoît XIV, j'ai des doutes. Ne faut-il pas faire une enquête sur la manière dont s'est fait l'ondoiement? Ou bien peut-on s'en tenir simplement à la décision pratique du cardinal Gousset?

R. — En principe, vous ne pouvez pas *toujours* baptiser sous condition tous les enfants qui ont été baptisés par les sages-femmes.

Vous m'objecterez la théologie de Mgr Gousset. Il est vrai que le savant théologien enseigne qu'en France, il est prudent de se conformer à cet usage quand il est établi. Il va même jusqu'à dire qu'on peut le suivre sans s'écarter de l'esprit de l'Eglise; voici ses propres paroles :

« Mais parce que les sages-femmes, du moins en France, n'offrent pas toujours toutes les garanties qu'on est en droit d'exiger sous le rapport de la religion, et qu'elles baptisent les enfants qui sont en danger, le plus souvent sans témoins, ou sans prendre pour témoins des personnes capables, instruites et vraiment chrétiennes, l'usage s'est établi dans plusieurs diocèses, de baptiser sous condition, généralement, tous

les enfants qui ont été ondoyés par la sage-femme ou par toute autre personne laïque. Et nous croyons que, vu la diversité des temps et l'affaiblissement de la foi parmi nous, il est prudent de se conformer à cet usage partout où il a été établi; qu'on peut le suivre sans s'écarter de l'esprit de l'Eglise. On ne saurait trop prendre de précautions pour assurer la validité d'un sacrement qui est nécessaire au salut d'une nécessité de *moyen* » (tome 2, art. 2, Du baptême des enfants, n° 38).

Cette solution peut être vraie ordinairement. Mais elle ne l'est pas d'une manière absolue. Il y a, même en France, des sages-femmes aussi instruites, aussi consciencieuses qu'ailleurs. Or, si elles déclarent expressément que rien n'a manqué dans ce baptême quant à la matière, quant à la forme et quant à l'intention, surtout si des témoins capables affirment que toutes les conditions essentielles du baptême ont été remplies, nous ne voyons pas comment on devrait ou même comment on pourrait licitement réitérer le baptême sous condition.

Outre cette preuve de raison, nous pouvons apporter des preuves de droit positif. Le canon *Parvulos* 110. de consecrat., porte :

« Parvulos qui parentibus subtracti sunt, et an baptisati sint, ignorant, hos ut baptisare debeas...*si non fuerit qui testificetur*, ratio poscit. » Ainsi donc, on ne demande qu'un seul témoin.

Aussi Benoît XIV, dans son traité *De Synodo* improuve les synodes qui ordonnent de rebaptiser sous condition, *généralement* et *indistinctement* tous ceux qui ont été baptisés par des sages-femmes :

« Improbandos esse synodos in quibus *generatim atque indistincte*, iterum sub conditione in ecclesia baptisari jubentur quicumque privatim fuere ab obstetricibus domi baptisati. »

Le grand Pontife en donne les raisons que nous avons exposées plus haut, à savoir, qu'il peut y avoir des sages-femmes sur lesquelles on peut sûrement compter, et que les saints canons n'exigent parfois que le témoignage d'une personne éprouvée. Mais il importe de voir et de méditer le texte même de Benoît XIV :

« Enim vero, si obstetrices de sacramenti materia, forma et necessaria in ministro intentione sint legitime edoctæ sicuti nos, in citato instituto, eas per parochos solerter edoceri jussimus, priusquam ad obstetricum officium exercendum admittantur, eæque in speciali adventu quo baptisma periclitanti infanti privatim contulerint, ab eodem parocho interrogatæ, omnia rite a se adhibita testantur quæ ad sacramentum valide conficiendum requiruntur; nulla sane subest probabilis ratio cur baptismus debeat, aut licite possit sub conditione repeti. »

Ensuite il appuie sa solution sur le texte des saints canons : « Verum, quanquam ex plurium attestatione major profecto hauriatur rei gestæ certitudo, attamen sacri canones sufficienter probatam habent collationem Baptismatis per unicum testem, præcipue si iis testificetur de facto proprio, hoc est si affirmet illud fuisse a se legitime administratum, nec quidquam in contrarium occurrat quod illius testimonio fidem detrahat; uti diserte decernitur in can. 110 et 112 De Consecrat., dist. 4, et cap. *Nuper*, de Testibus.

Par conséquent on ne peut pas rebaptiser sous condition, indisctinctement tous les enfants qui ont été baptisés par une sage-femme, parce que, après examen sérieux, le prêtre peut avoir la certitude que le baptême conféré par une sage-femme, l'a été validement. Ecoutons sur ce point O'Kane, dont l'ouvrage a été examiné par la sacrée Congrégation des rites en 1868 :

« La forme conditionnelle ne doit être employée que quand, après une recherche attentive, il y une raison prudente de douter si le sacrement a été administré validement auparavant.

« Le catéchisme du concile de Trente prémunit les pasteurs contre l'erreur dans laquelle ils seraient, s'ils supposaient qu'ils sont libres de baptiser conditionnellement un enfant qui leur est présenté. Ils sont strictement obligés de rechercher s'il a été baptisé auparavant, et, s'il l'a été, de s'assurer aussi bien qu'ils le peuvent, si le baptême a été conféré validement; et c'est seulement lorsqu'après une recherche attentive, un doute leur reste sur la validité, qu'ils doivent procéder au baptême conditionnel. S'ils agissent autrement, l'usage de la forme conditionnelle ne les empêche pas d'être coupables de péché et d'encourir une irrégularité. »

Ainsi donc, pour pouvoir rebaptiser sous condition, il faut un examen attentif, et, après cet examen, un doute.

Quel doute faut-il? Un doute léger suffirait-il? Non. Il faut un doute *probable, prudent, raisonnable*. La première de ces expressions est de la Congrégation du concile; les deux autres, de saint Alphonse. Voici la question qui était adressée à la susdite Congrégation :

« An infantes domi in casu necessitatis baptizati, sint sub conditione iterum baptizandi, sub unico prætextu quod ignoretur quæ et qualis fuerit intentio cum qua fuerint baptizati? »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative, dummodo non adsit *probabile* dubium invaliditatis baptismi » (27 mars 1683).

Voici maintenant les paroles de saint Alphonse : « In hujusmodi dubiis attendenda est regula communiter a Doctoribus recepta, quod ad iterum conferendum baptismum baptizato sub conditione, non sufficiat leve, sed requiratur prudens sive rationabile dubium an sacramentum fuerit velne receptum; ita Suares etc. »

Vous voyez qu'on ne peut pas, à la légère, rebaptiser sous condition. On pourrait même commettre un péché mortel si on rebaptisait ainsi témérairement. Saint Alphonse en donne la rai-

son : « ... quia est in genere sacrilegii, dum conaris ministrare sacramentum incapaci » (Livre IV, de Baptismo, n. 134).

A cette occasion, il importe d'observer que bon nombre de synodes, qui étaient trop absolus sur ce point, ont été réformés depuis quelques années.

Q. — 1° Le patron et titulaire d'une église étant saint Georges, la fête de sainte Catherine de Sienne, 30 avril, est empêchée par le jour octave de saint Georges, et doit être transférée à un autre jour *tamquam in sedem fixam*.

Or, le catéchisme du diocèse étant conçu ainsi qu'il suit :
Maii 5. S. Waldradæ Virg. dupl.
11. S. Pii V, Papæ (sedes fixa e 5 huj.) dupl.
13. Vacat.

La fête de sainte Catherine, d'une incidence antérieure à celle de saint Pie, doit-elle être célébrée avant cette dernière, ou seulement après ? En d'autres termes, faut-il transférer la fête de sainte Catherine au 11 mai, et celle de saint Pie au 13; ou bien laisser saint Pie au 11, et mettre sainte Catherine au 13 ? J'ai de bonnes raisons de croire que jusqu'ici, dans la paroisse en question, la fête de saint Georges n'a pas été célébrée selon les rubriques des fêtes patronales, par suite de la négligence du curé défunt.

2° A la fête de saint Marc, faut-il, à la messe de la station, faire mémoire de l'octave de saint Georges ? Si cette octave avait une Préface propre *de Patrono* ou autre semblable, faudrait-il dire cette Préface au lieu de la Préface paschale, à la messe de la station ?

3° Dans une église dont saint Etienne, premier martyr, est le titulaire, sous le vocable de son Invention (3 août), doit-on, à la mémoire du jour octave, le 10 août, fête de saint Laurent, dire l'oraison du 3 août : *Da nobis... quia ejus Inventionem celebramus*, ou bien celle du 2 janvier, octave de la fête du même saint : *Omnipotens* ?

4° Dans la même église, quelle oraison doit-on dire pour la mémoire de saint Etienne aux suffrages de Laudes et de vêpres ?

R. — Ad I. Vous devez placer sainte Catherine le 11 mai, et saint Pie V le 13; car lorsqu'on transfère deux fêtes du même grade et de la même dignité, comme cela a lieu pour ces deux saints, on donne la première place au saint d'une incidence antérieure, ainsi qu'il résulte des rubriques générales du Bréviaire, titre X, n. 7, et d'un décret du 7 décembre 1743, n. 4150, ad 3.

Vous devez agir ainsi lors même que votre prédécesseur ne l'aurait pas fait, parce que la rubrique des translations en fait un précepte aux nos 1, 2, 3, 5.

Ad II. A la messe de station le jour de saint Marc, devez-vous faire quelque mémoire ? Non, s'il y a dans cette église une autre messe de saint Marc, soit chantée, soit simplement lue. Oui s'il n'y a que la messe de la station. Vous devez alors faire mémoire de saint Marc et de l'octave de saint Georges.

Quant à la préface, on doit dire celle du patron, s'il en a une dans le diocèse. S'il n'en a pas, on doit prendre la préface du temps pascal. Par conséquent on ne doit pas prendre la préface de saint Marc, bien que la fête de ce saint tombe ce jour là.

Cette solution surprendra bon nombre de nos lecteurs. Nous la croyons cependant fondée. Il nous semble impossible de donner un autre sens au décret du 7 décembre 1853. On exposait à la Sacrée Congrégation des Rites le cas suivant :

« Juxta decretum S. R. C. diei 23 maii 1846 in Tuden., in ecclesiis in quibus non solet quotidie Missa decantari, tam in festo sancti Marci quam in triduo Rogationum si fiat processio, legenda est Missa Rogationum, in qua fieri debet commemoratio festi occurrentis cum sola tertia oratione quæ secundo loco præscribitur in missa Rogationum. Quæritur an in prædictis diebus semper legi debeat in missa præfatio paschalis in missis Rogationum etiam in casu occurrentiæ alicujus octavæ præfationem propriam habentis ? »

Que va répondre la Sacrée Congrégation ? dira t-elle que l'on devra prendre la préface propre de saint Marc ? Non, elle décide que l'on doit prendre celle de l'octave, si l'on en fait mémoire la messe : « Legendum præfationem octavæ, si ejusdem commemoratio locum habeat in missa. » (n. 5196, ad 5, *In Veronen.*)

Or le cas qui nous est posé est semblable à celui-là. Par conséquent notre honorable consultant doit dire la préface de l'octave de saint George, puis qu'il appartient au diocèse de Paris, et que ce diocèse a une préface propre pour les patrons.

Ad III. Nous ne voyons pas pourquoi on changerait l'oraison de la fête de l'Invention. Ni la rubrique, ni aucun décret de la Sacrée Congrégation des Rites, ni aucun liturgiste ne réclament ce changement pour le jour octave. Il faut donc répéter l'oraison de la fête.

Ad IV. Mais quant aux suffrages de laudes et de vêpres, cette oraison doit-être un peu modifiée. De quelle manière ? L'Eglise ne l'a pas décidé. Nous pensons que l'on doit conserver l'oraison de la fête, mais en changeant le mot *inventionem*, qui serait faux, en celui de *commemorationem*. En 1867, le supérieur de la société du très saint Sacrement, au diocèse de Malines, demanda si l'on devait prendre, pour faire le suffrage des patrons, l'office propre, ou bien au contraire recourir au commun des saints. La Sacrée Congrégation des Rites répondit qu'il fallait prendre la commémoraison de l'office propre, s'il y en avait :

« An adhibendum sit officium proprium...? »

« ... Sumatur Commemoratio ex officio proprio, si habetur. » (31 août 1867, n. 5381, ad 1.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Où s'arrêteront les prétentions des républicains ? Ils sont tellement habitués à voir le gouvernement se livrant à toutes les injustices et à toutes les vexations contre le clergé, les fabriques et tout ce qui concerne la religion, qu'ils se croient tout permis à leur tour. J'aurais trop de chose à dire, s'il s'agissait de livrer bataille : ce qui n'est point dans mes mœurs. L'important pour nous, c'est surtout de connaître notre droit pour arrêter, autant que possible, les empiétements dont nous sommes continuellement menacés. Je me permets donc de vous adresser

aujourd'hui quelques questions dont l'une me concerne personnellement et dont les autres intéressent au suprême degré un de mes confrères et voisins. Je crois bien que vous en avez traité quelques-unes déjà dans divers numéros ; mais il serait utile d'avoir toutes ces notions dans un tableau synoptique en quelque sorte. Je vous demanderai donc :

1° A quel âge peut-on être conseiller de fabrique ?

2° Le changement de domicile d'un fabricien lui fait-il perdre sa qualité et partant ses priviléges ?

3° Les vicaires d'une paroisse peuvent-ils être fabriciens ?

4° Les aubergistes peuvent-ils être fabriciens ?

Je m'arrête à ces quelques points aujourd'hui, en me promettant de continuer la série de questions que comporte ce sujet intéressant.

R. — Ad 1m. On ne trouve dans la législation relative aux fabriques aucun règlement qui fixe l'âge qu'on doit avoir pour être nommé membre d'un conseil de fabrique. Les auteurs qui traitent du droit civil ecclésiastique gardent tous le silence sur cette question. Nous ne connaissons que le *Journal des conseils de fabriques* qui l'ait traitée. Il pense qu'on ne peut être élu aux fonctions de « fabricien » qu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, et il se fonde sur ce que les lois exigent vingt-cinq ans accomplis pour être magistrat, juge, procureur de la république, notaire, etc. Si, d'ailleurs, cet âge n'était pas exigé, continue-t-il, on ne trouverait plus aucune limite que l'âge de la simple majorité, c'est-à-dire vingt et un ans. Or, à vingt et un ans. on n'est même pas majeur sous le rapport des droits civils ; on ne l'est même pas pour le mariage et pour l'adoption ; et il n'est aucune fonction publique à laquelle on soit admissible.

Cette décision qu'adopte M. Dieulin peut paraître sage, et nous croyons qu'il est convenable de la suivre. Cependant nous ne verrions pas de motifs bien plausibles pour rejeter une personne notable, mariée, qui n'aurait pas d'autres motifs d'exclusion. Un jeune curé, par exemple, qui n'a quelquefois pas même atteint sa vingt-quatrième année, n'en est pas moins membre de droit d'un conseil de fabrique. Puis donc que la loi n'exclut pas ceux qui ont moins de vingt-cinq ans de la fonction de « fabricien, » nous pensons que l'élection qui en serait faite ne serait pas illégale. Cependant le ministre des cultes, par un arrêté en date du 25 janvier 1849, décide qu'à défaut d'une disposition formelle qui fixe l'âge avant lequel on ne peut être admis à faire partie des conseils de fabrique, on doit, par anologie, adopter l'âge de vingt-cinq ans, exigé par la loi pour être membre d'un conseil municipal ; que ceux qui n'ont point atteint cet âge sont dès lors irrégulièrement élus conseillers de fabriques et qu'ils doivent être réélus.

Une lettre du ministre des cultes à Monseigneur l'évêque de Mende, du 1er mai 1847, décide également que la nomination d'un conseiller de fabrique qui a moins de vingt-cinq ans est irrégulière et nulle.

M. Gaudry ne partage pas plus le sentiment du *Journal des conseils de fabriques* que celui du ministère des cultes. « L'âge auquel on ne peut être élu membre d'une fabrique, dit-il, n'est déterminé par aucune loi spéciale. Le *Journal des fabriques* contient une consultation d'après laquelle cet âge devrait être de vingt-cinq ans. Cette opinion est très contestable. A vingt-et-un ans, un homme est citoyen, et il devient apte à remplir toutes les fonctions pour lesquelles le législateur n'a pas fixé un âge plus avancé. Il ne nous semble donc pas possible de restreindre, en l'absence d'une loi, la capacité générale donnée par la majorité. Nous ne sommes pas touché des dispositions législatives exigeant l'âge de vingt-cinq ans pour être maire, adjoint au maire, conseiller municipal, juge ou juge suppléant, procureur, juge de paix, notaire, etc ; ce sont là des exceptions établies formellement par la loi, et toutes les fois qu'il s'agit de restreindre un droit général, il faut une loi positive. A vingt-et-un ans on peut être tuteur, on a la faculté la plus illimitée d'administrer ses biens ; pourquoi à cet âge ne pourrait-on pas être jugé digne de remplir des fonctions qu'il est quelquefois très difficile de faire occuper ? Il est dans les convenances de faire porter l'élection sur des hommes assez avancés en âge pour inspirer la confiance par leur gravité ; mais il n'y aurait pas irrégularité dans l'élection d'un conseiller de fabrique de vingt-et-un ans. »

Nous maintenons donc, malgré les décisions ministérielles le sentiment que nous avons émis plus haut, qu'un jeune homme notable, marié, pourrait être élu « fabricien, » sans que cette élection fût irrégulière et nulle.

Au reste, la loi du 5 avril 1884 coupe court à toutes les difficultés. Puisqu'on peut être maire à 21 ans, on peut être fabricien. Voilà la vraie et définitive jurisprudence.

Ad 2m. Le changement de domicile fait perdre l'aptitude à devenir « fabricien, » car l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 prescrit aux conseillers de fabrique d'être « domiciliés » dans la paroisse. De même, si un conseiller de fabrique postérieurement à sa nomination, transportait son domicile hors de la paroisse, il perdrait, par cela seul, sa qualité de « fabricien. »

Si l'on cherche à pénétrer quels ont été les motifs du législateur, pour exiger que les conseillers de fabrique fussent domiciliés dans la paroisse, dit le *Journal des conseils de fabriques,* ces motifs sont facilement compris. Le législateur a pensé que des catholiques domiciliés dans la paroisse seraient plus à même que tous autres de donner à la gestion des biens temporels de leur église les soins convenables, qu'ils seraient plus à portée de juger des mesures à prendre, qu'ils se rendraient avec plus d'exactitude aux séances du conseil et aux séances plus fréquentes du bureau des marguilliers ; il a pensé surtout que les paroissiens seuls étaient véritablement intéressés à la prospérité de la paroisse.

Or, il résulte évidemment de ces considérations que la condition de domicile exigée par la loi doit se trouver remplie, non seulement au moment de l'élection, mais pendant toute la durée des fonctions. En effet, si le conseiller de fabrique qui a cessé d'être paroissien continuait de siéger dans le conseil, l'intention du législateur serait méconnue et son vœu serait trompé. Il faut donc décider que le « fabricien » qui quitte la paroisse perd son titre de « fabricien, » de même, par exemple, que celui qui cesserait de professer la religion catholique.

On objectera, peu-être, continue le *Journal des conseils de fabriques*, que, dans une législation à peu près parallèle à celle des conseils de fabriques, la même question a été décidée différemment. D'après les circulaires ministérielles, lorsqu'un citoyen a été élu conseiller municipal comme domicilié de la commune, s'il transfère ailleurs son domicile, il ne doit pas être exclu pour ce motif du conseil municipal; il doit y rester jusqu'à l'expiration de ses pouvoirs. Mais il faut observer que la loi sur l'organisation municipale ne s'exprime point en termes précis, comme ceux de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809 ; elle ne parle que du choix des conseillers municipaux. D'ailleurs, elle admet dans le conseil municipal un certain nombre de membres non domiciliés; les trois quarts, « au moins, » ditelle, auront domicile dans la commune (loi du 21 mars 1831, art. 15) ; et l'on doit supposer en outre que l'habitant qui transporte son domicile hors de la commune y conserve néanmoins, la plupart du temps, des intérêts qui se confondent avec les intérêts communaux.

Cette opinion, du reste, était consacrée par l'ancienne jurisprudence. Elle est enseignée par Jousse ; et le règlement pour la paroisse de Sainte-Marguerite de Paris, homologué par arrêt du Parlement de Paris, du 30 mai 1718, porte, art. 5, que : « Si quelqu'un des marguilliers en charge quitte la paroisse ou décède, il sera incessamment procédé à la nomination d'un autre pour remplir sa place. » Il doit en être de même aujourd'hui. Ainsi, lorsqu'un fabricien transporte son domicile hors de la paroisse, il doit être, à raison de ce seul fait, considéré comme démissionnaire, et il y a lieu par le conseil de fabrique, dans la séance suivante de pourvoir à son remplacement.

Ad 3m. M. Vuillefroy cite une décision ministérielle qui dit que le vicaire d'une paroisse peut être nommé conseiller de fabrique. En effet, nous ne voyons pas pourquoi le vicaire, qui est appelé à remplacer le curé ou le desservant de la même manière que l'adjoint l'est à remplacer le maire, toutes les fois qu'il est absent ou empêché, ne pourrait pas être « fabricien » comme l'adjoint au maire, dont les fonctions ne sont pas incompatibles avec celles de conseiller ordinaire de fabrique, comme le conseil d'Etat l'a décidé le 4 août 1840. Cependant une lettre du ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 29 août 1839, décide que les vicaires de la paroisse ne peuvent être élus membres du conseil des fabriques. Le ministre s'exprime ainsi « Une décision de mes prédécesseurs a résolu négativement la question que vous m'avez soumise, relative à l'admission des vicaires comme membres ordinaires des conseils de fabriques. Le motif principal repose sur les dispositions de l'article 3 du règlement général, portant que les membres d'une fabrique doivent être pris parmi les notables et être domiciliés dans la paroisse. D'un autre côté, les vicaires, en général, n'ont point leur domicile dans la commune où ils exercent leur ministère et ce domicile ne leur est point acquis par l'exercice même de leurs fonctions, puisqu'aux termes de l'article 186 du code civil, le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Les vicaires sont en outre appelés, par l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, à remplacer les curés et desservants. Leur élection spéciale rendrait donc inutile cette disposition, et exposerait le conseil de fabrique à se trouver souvent incomplet. »

Les raisons du ministre sont faciles à détruire. Les vicaires, par leur caractère sacerdotal seul, doivent être regardés comme des personnes notables dans une paroisse. Ce qu'on avance que le vicaire n'a pas son domicile dans la commune où il exerce son ministère, parce qu'il est révocable, ne prouve rien, car le desservant est également révocable, et, cependant, le décret de 1809 le reconnaît membre de droit et perpétuel du conseil de fabrique. Les vicaires peuvent remplacer le curé, comme les adjoints le maire; ainsi que l'a reconnu le conseil d'Etat pour ceux-ci.

Nous ne pensons pas, dit Mgr Affre, que l'on puisse contester au vicaire une qualité qui a toujours eu un sens fort large, et qui a acquis encore plus de latitude dans nos mœurs actuelles. Le droit que le décret lui confère de suppléer le curé, semblerait présenter une difficulté plus sérieuse, bien qu'elle ne soit pas décisive. Il est une foule d'administrations et de corps où le suppléant du chef n'en est pas exclu comme membre ; ainsi, le préfet peut être remplacé par un conseiller de préfecture ; le président d'un tribunal par un juge, etc. Il s'en suivra seulement qu'en l'absence du curé, s'il n'y a qu'un seul vicaire, les assemblées de fabriques, comme quelques autres, ne seront pas toujours complètes; mais c'est là ce qui arrive dans d'autres administrations. Au reste, il serait convenable que le vicaire s'abstînt, lorsqu'il reçoit un traitement de la fabrique. Ce ne serait cependant pas un motif absolu, car le curé lui-même reçoit aussi quelquefois un supplément de traitement de la fabrique.

M. Gaudry demande si l'on pourrait choisir un « fabricien » parmi les ecclésiastiques attachés à

la paroisse. Il répond que le concile de Trente le suppose (sess. XXII, ch. 9, de reform.) et que d'un autre côté la loi actuelle ne le défend pas. Il croit néanmoins que cela ne serait pas convenable. Les raisons qu'il en donne, comme on va le voir, ne sont pas très concluantes : « Tout ecclésiastique attaché à une paroisse, dit-il, est sous les ordres du curé, par conséquent dans une sorte de dépendance ; or, la fabrique se compose de laïques chargés des intérêts civils de l'église, justement pour séparer l'administration des intérêts civils, des intérêts religieux et aussi pour empêcher le clergé d'user d'une manière trop ab-absolue de ce qui appartient à la masse des citoyens. »

Nous ferons remarquer à M. Gaudry que les ecclésiastiques attachés à une paroisse ne sont pas toujours « sous les ordres du curé, » et qu'en tout cas, même les simples vicaires, ne sont pas plus dans une « sorte de dépendance » à l'égard du curé que les adjoints et les conseillers municipaux, membres élus d'un conseil de fabrique ne sont « dans une sorte de dépendance » à l'égard du maire. Puis les fabriques ne doivent jamais s'occuper « d'intérêts civils, expression impropre, mais seulement d'intérêts matériels, temporels, si l'on veut et surtout religieux que les ecclésiastiques savent au moins gérer aussi bien que les laïques. Nous ne voyons pas non plus en quoi le clergé pourrait « user d'une manière trop absolue » de ce qui appartient à la masse des citoyens, ou pour parler plus exactement, à la masse des catholiques, représentés par la fabrique.

« Si un ecclésiastique de la paroisse, continue M. Gaudry, pouvait être membre de conseil de fabrique, pourquoi ne serait-il pas président ? Il présiderait alors, avec voix prépondérante, son propre curé pour régler des intérêts paroissiaux !

Il pourrait être trésorier, et alors quelles garanties légales aurait la commune pour la conservation de ses intérêts ? Il pourrait être membre et même président du bureau, et tous les pouvoirs se trouveraient ainsi dans les mains du curé par l'influence qu'il exercerait. Ajoutons que si l'on nommait un ecclésiastique membre d'une fabrique, on pourrait en nommer deux, trois, et même les nommer tous dans le clergé de la paroisse; ce serait dénaturer complètement l'institution si utile cependant dans l'intérêt même du clergé.

Si un jurisconsulte peu favorable au clergé et à la religion s'exprimait ainsi, nous trouverions ce langage tout naturel, mais il nous étonne de la part d'un homme aussi religieux, aussi catholique et aussi recommandable à tous égards que l'est M. Gaudry. Il n'y aurait pas plus d'inconvénients à ce qu'il y eut deux ou trois membres du clergé dans un conseil de fabrique qu'il y en a quand ce conseil de fabrique est composé, comme cela arrive fort souvent, de deux ou trois notables qui sont en même temps membres du conseil municipal. Nous avons même vu des conseils de fabriques composés uniquement de conseillers municipaux et même du secrétaire de la mairie. Peut-on dire que tous ces conseillers municipaux sont sous la « dépendance » du maire ? Quel inconvénient y a-t-il à ce que les fabriques de cathédrales soient souvent composées de moitié et quelquefois de deux tiers d'ecclésiastiques ?

Enfin M. Gaudry termine en disant : « Quant à l'autorité du concile de Trente, elle nous paraît devoir exercer peu d'influence sur la solution de la question. D'abord, le concile n'ordonne pas qu'il en soit ainsi; il se borne à déclarer que les « fabriciens » seront pris « parmi les laïques ou les ecclésiastiques; » c'est là une disposition purement facultative. En second lieu, à l'époque du concile de Trente, la séparation entre les deux pouvoirs n'existait pas comme aujourd'hui ; on n'avait pas alors à gémir de cette disposition fatale à accuser le clergé à l'occasion de tous les sacrifices d'intérêts privés exigés pour le bien de la religion ; il n'était donc pas aussi nécessaire qu'aujourd'hui d'exonérer les ecclésiastiques de toute participation aux mesures qui peuvent quelquefois lier les intérêts privés des citoyens. Ainsi, nous persévérons dans notre opinion, qu'aujourd'hui les ecclésiastiques ne doivent pas être nommés membre d'un conseil de fabrique. »

Pour toute observation, nous rappelons à M. Gaudry qu'autrefois l'administration des biens de l'Eglise, c'est-à-dire des fabriques, était entièrement entre les mains du clergé, ce qui était tout naturel ; que plus tard les conciles, par tolérance, y ont admis les laïques, et que notamment le concile de Trente, comme le remarque M. Gaudry lui-même a déclaré que les « fabriciens » seraient pris « parmi les laïques ou les ecclésiastiques. » Ainsi nous persistons aussi dans notre opinion qu'aujourd'hui les ecclésiastiques peuvent être nommés « fabriciens » puisque la loi n'y met aucune opposition. Ils sont notables catholiques et domiciliés dans la paroisse, les seules qualités que demande le décret de 1809. Les exclusions, comme nous l'avons dit souvent, sont de droit étroit, il ne faut donc exclure du nombre des « fabriciens » que ceux que la loi ne veut pas y admettre.

Ad 4^{m}. C'est un principe général qu'il n'existe d'incapacités que celles qui résultent formellement d'un texte de loi. Aucune disposition législatives spéciale ne déclare les cabaretiers incapables d'exercer les fonctions de « fabricien. » Cette incapacité ne résulte pas davantage contre eux des dispositions de l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, qui fixe les conditions exigées pour être « fabricien. »

Cet article parlant des fabriciens porte : « Ils seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse. Mais, d'abord, il convient de faire remarquer la différence des expressions employées dans les deux

propositions ci-dessus du même article. Lorsqu'il exige les deux conditions indispensables de catholicité et de domicile dans la paroisse, ses termes sont impératifs « Ils *devront être* catholiques et domiciliés dan la paroisse ; » lorsqu'is s'agit de la qualité de notables, il n'emploie plu les mêmes termes ; il se borne à dire : « *ils seront pris* parmi les notables. » Cette dernière disposition semble plutôt un précepte légal qu'une prescription absolue.

Maintenant y a-t-il lieu de prétendre qu'un cabaretier ne peut pas être notable. Ce mot, dans son acception ordinaire, indique les principaux habitants de la paroisse, ceux qui y tiennent les premiers rangs. Mais, il a une signification variable et essentiellement relative qui dépend des circonstances de population, de localités, et ainsi, tel individu pourra être, par ses connaissances et sa fortune, un notable dans une paroisse rurale, qui ne le serait certainement pas s'il habitait une grande ville. Dans certaines paroisses, un cabaretier peut donc être un notable.

Les dispositions du décret du 30 décembre 1809 ont été puisées, pour la plupart, dans les anciens règlements de fabriques approuvés par les parlements. Il est naturel, il est d'usage, lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions de ce décret ou de suppléer à ses lacunes, de recourir à ces anciens règlements. Or, on n'y trouve aucune exclusion prononcée contre les marchands de vin ou cabaretiers. Dans le règlement de la fabrique de Nogent-sur-Marne, du 25 février 1763, on lit un article 11, reproduit depuis dans divers autres règlements, et qui est ainsi conçu : « Ne seront élus pour marguilliers que des habitants de bonne vie et mœurs, d'une probité reconnue, qui sachent lire et écrire, et qui, par leur état et profession puissent en remplir les devoirs avec assiduité. » Celles-ci étaient les seules conditions exigées, et il n'était prononcé aucune autre exclusion. Dans un autre règlement du 10 avril 1781, se trouve un article 4, encore plus concluant ; il statue en ces termes : « Ne pourront les marguilliers être pris et élus que parmi les notables habitants, tels que marchands, fermiers et autres de cette nature, sans qu'on puisse en choisir parmi les journaliers. » On voit qu'une seule exclusion était prononcée : c'était contre les journaliers.

Ainsi, sous l'ancien régime, et, quoiqu'il accordât peu de priviléges au commerce, les marchands étaient rangés au nombre des notables de la paroisse. On pouvait donc admettre dans les conseils de fabrique les marchands de vin ou cabaretiers ; à plus forte raison, doit-il en être de même aujourd'hui. Enfin le mot *notables*, employé dans l'article 3 du décret du 30 décembre 1809, doit être interprété d'autant plus largement, surtout dans les paroisses rurales, qu'il est souvent difficile d'y trouver cinq personnes réunissant les conditions et les qualités nécessaires pour remplir convenablement les fonctions de *fabriciens*.

Mais, s'il n'est pas permis de restreindre arbitrairement la liberté donnée aux conseils de fabrique par la législation, de choisir leurs membres ; si, dans la pratique de graves inconvénients seraient à craindre de semblables restrictions ; il appartient à ces conseils de n'user de cette liberté qu'avec une sage et constante réserve ; de mettre dans leur choix d'autant plus de prudence qu'ils sont plus indépendants, et surtout de porter toujours leurs préférences sur des hommes connus par leur conduite honorable et leurs sentiments religieux.

Quant aux *fabriciens* déjà investis de ces fonctions, la profession de cabaretier, seule, ne saurait évidemment être à leur égard une cause d'exclusion ou de révocation habituelle.

COURRIER DE L'UTILE

LA CONSERVATION DES PEAUX.

Il arrive parfois qu'on est fort embarrassé pour conserver les peaux des animaux tués à la chasse ou à la besse-cour, parfois des bêtes tuées par accident. Le *Journal d'agriculture pratique* indique le procédé suivant :

Il faut d'abord les râcler avec un couteau qui ne coupe pas ou avec le dos du couteau pour enlever les débris de graisse et de chair qui peuvent encore y adhérer, puis on les met tremper le poil en dessus, les unes sur les autres, dans un bain préparé avec 200 grammes d'alun et 50 grammes de sel de cuisine par litre d'eau. Cette dissolution se fait d'avance à chaud, puis on retire du feu et on n'y place les peaux que lorsque la main peut facilement supporter la chaleur du liquide.

Il suffit d'un à deux jours d'immersion pour les petites peaux, comme celles de lapins, de putois, etc. ; de quatre à cinq jours pour celles de moutons, de chèvres, de renards, de loups et de huit à dix jours pour les peaux plus grosses. Aussitôt sorties du bain, on les cloue sur des cadres posés sur des tréteaux, afin qu'elles ne se rétrécissent pas, et on les laisse sécher à l'ombre.

Enfin, lorsqu'elles sont presque sèches, on rend leur souplesse aux peaux minces en les frappant entre les mains et on bat les plus grosses avec un maillet de bois à angles arrondis.

Ce procédé est aussi simple qu'économique Tout le monde peut donc en faire son profit.

IMPRIMATUR.
Lingonis, die 5 novembris 1884.
F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

M. le chanoine PALLARD, déjà bien connu du public religieux par d'utiles publications de science sacrée, s'entourant au point de vue artistique, d'ouvriers du plus grand mérite, a entrepris, avec l'approbation d'un grand nombre d'Evêques et sous la bénédiction de LÉON XIII, qui en a accepté la dédicace, la reproduction des mosaïques de Saint-Paul de Rome.

Dans le monde des arts, de l'histoire, de la science archéologique, cette œuvre reçoit le meilleur accueil. Il en sera de même et bien plus encore dans le monde religieux, où cette galerie va introduire les titres de la plus haute noblesse, celle que le Christ a léguée à la postérité du Calvaire et du Cénacle, en la personne de ses vicaires depuis PIERRE jusqu'à LÉON XIII.

Cette importante publication formera 33 livraisons grand in-4° en tout semblables à la *Livraison-spécimen* qui vient de paraître. Chaque livraison contiendra les portraits et les biographies de huit Papes, disposés par planches de quatre dans un entourage varié, soit par livraison deux planches de quatre portraits.

Le texte, préalablement examiné par l'archevêché de Paris, sera réparti en autant de pages d'impression que l'exigera l'importance des huit biographies, sans que le nombre de ces pages puisse être inférieur à huit.

Les feuillets renfermant les portraits des Papes pourront être détachés et orner une église, une chapelle, une sacristie, un cloître ou tout autre lieu, ou laissés avec le texte, et former un magnifique volume de bibliothèque et en particulier un splendide et artistique album de salon.

Mgr TURINAZ, évêque de Nancy et de Toul, dont tout le monde connaît la mâle et brillante éloquence, veut bien patronner cette magnifique publication et donner une *Lettre-Préface* qui sera mise en tête de la première livraison.

Il paraîtra une livraison tous les mois, au prix de huit francs, et elle sera envoyée *franco* aux souscripteurs. Le paiement se fera seulement après la réception. On doit adresser les souscriptions à M. le Chanoine PALLARD, 4, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris. Il s'empressera de faire parvenir *gratis* les bulletins de souscription sur la demande qui lui en sera faite.

Le prix de l'ouvrage sera plus élevé en dehors de la souscription.

ANT. RICARD,

Prélat de la maison de Sa Sainteté, Professeur de théologie dogmatique aux facultés d'Aix et de Marseille.

La Librairie VICTOR PALMÉ a organisé un service de **Ventes à termes** très ingénieux, qui permet d'acquérir les livres par *payements mensuels*. — On peut ainsi se former une Bibliothèque sans bourse délier, pour ainsi dire.

L'achat est de **60** francs au minimum; il peut s'élever à **1,000** francs.

Demander Catalogues à M. VICTOR PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.—1.

Un ouvrage digne d'une bibliothèque sérieuse, c'est : **Le BIEN et le MAL**, *Tableau de l'Histoire universelle du Monde païen et du Monde chrétien*, par Eugène LOUDUN.

Ce grand ouvrage forme cinq magnifiques volumes in-8° à **5** fr. le volume.

Envoi *franco* de l'ouvrage complet moyennant **5** payements mensuels de **5** fr.

Ecrire à M. VICTOR PALMÉ, éditeur, rue des Saints-Pères, 76, à PARIS. 2.

NOS SAINTS & NOS MORTS

L'Autre Vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne. 2 beaux volumes in-12, de XIII-401 et 402 pages. 6 »

— LE MÊME. 2 vol. in-8. 10 »

Le Purgatoire, d'après les révélations des saints, par M. l'abbé Louvet, missionnaire apostolique. 2e édition. Se vend au profit de l'Œuvre de la Sainte-Enfance en Cochinchine. 1 beau vol. in-12 de 412 pages. 3 »

Conférences sur le Purgatoire et le culte des morts, d'après les prédicateurs contemporains. (*Bibliothèque de la prédication contemporaine.*) 1 vol. in-12 de 352 pages. 3 »

Le Ciel, ou le bonheur des saints dans le Paradis, par M. l'abbé J. Marc, p. d. l. M. 3e édition. 1 vol. in-12 de 360 p. tit. rouge et noir. 3 »

Les Larmes du veuvage essuyées par saint François de Sales. Ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos, par M. Charles Brunetière. 1 joli volume in-18 de 204 pages. 1 »

Le Dogme de la mort, ses splendeurs, ses délices, dédié à ceux qui souffrent, par B. Gassiat, proton. apost., docteur en théologie et en droit canon. 1 volume in-12 de 48 pages. » 50

Le Dogme de la vie ou LE LAC DE TIBÉRIADE, par le même. Prix » 50

Le Cimetière et le Purgatoire, Considérations pour l'octave et le mois des Morts, suivies de prières et de pratiques de piété enrichies d'indulgences applicables aux âmes du Purgatoire, par P. Andrieux, curé de Melay, missionnaire du Sacré-Cœur. 1 vol. in-12 de VI-201 p. 1 50

Le Livre de tous ceux qui souffrent, par Léon Gautier. 2e édition. 1 volume in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge, titre rouge et noir, sur papier vergé. Prix. 3 »

— LE MÊME, 3e édition. 1 charmant petit vol. in-32 de VIII-447 pages, encadr. de vign. moyen âge, caract. elzév., etc., comme ci-dessus. 4 »

Neuvaine des Morts, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'Ordinaire de la Messe et suivies d'un chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 »

La Charité pour les morts et Consolation pour les vivants, par J.-B. Gergerès, ancien magistrat, membre titulaire de l'Institut des provinces de France, membre correspondant de la Société des antiquaires d'Ecosse, auteur du *Culte de Marie*, de la *Conversion du pianiste Hermann*, etc., Ouvrage approuvé par Son Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 volume in-18 de XXIV-609 pages. 2 50

Mois des Morts, ou délivrance prompte et facile des âmes du Purgatoire, approuvé de la sacrée Congrégation et de Mgr l'archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général, 8e édition. 1 vol. in-18 de 288 pages. » 70

L'Adoration pour les âmes du Purgatoire, par le R. P. Tesnière. Brochure in-32. *La douzaine.* 1 60